

COUR D'APPEL

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
GREFFE DE QUÉBEC

N° : 200-09-008807-148 200-09-018807-153 200-09-028807-151
 200-09-038807-159 200-09-048807-157 200-09-058807-154
 200-09-068807-152 200-09-108807-154 200-09-118807-152
 200-09-128807-150 200-09-158807-153
 (400-17-002302-103)

DATE : 6 avril 2020

**FORMATION : LES HONORABLES FRANÇOIS PELLETIER, J.C.A.
LORNÉ GIROUX, J.C.A.
GUY GAGNON, J.C.A.**

(200-09-008807-148)*

SNC-LAVALIN INC. (faisant affaire antérieurement sous le nom de TERRATECH INC. et SNC-LAVALIN ENVIRONNEMENT INC.) **et ALAIN BLANCHETTE**
APPELANTS - Défendeurs

c.

MARTIAL GIROUX ET RAYMONDE BRUNELLE
INTIMÉS - Demandeurs

et

COMPAGNIE D'ASSURANCE AIG DU CANADA (autrefois connue sous le nom de COMPAGNIE D'ASSURANCE CHARTIS DU CANADA) (à titre d'assureur de SNC-LAVALIN INC. et ALAIN BLANCHETTE), **LES SOUSCRIPTEURS DU LLOYD'S** (à titre d'assureur de SNC-LAVALIN INC. et ALAIN BLANCHETTE), **ZURICH COMPAGNIE D'ASSURANCES SA** (à titre d'assureur de SNC-LAVALIN INC. et ALAIN BLANCHETTE), **ASSURANCE ACE INA** (à titre d'assureur de SNC-LAVALIN INC. et ALAIN BLANCHETTE), **CARRIÈRE B & B INC.**, **COMPAGNIE D'ASSURANCE AIG DU CANADA** (à titre d'assureur de CARRIÈRE B & B INC.), **SOCIÉTÉ D'ASSURANCE GÉNÉRALE NORTHBRIDGE** (à titre d'assureur de CARRIÈRE B & B INC.), **9312-1994 QUÉBEC INC.** (anciennement connue sous le nom de CONSTRUCTION YVAN BOISVERT INC.), **SOCIÉTÉ D'ASSURANCE GÉNÉRALE NORTHBRIDGE** (à titre d'assureur de 9312-1994 QUÉBEC INC.), **LA COMPAGNIE D'ASSURANCE SAINT-**

*Voir désignations intégrales des dossiers à l'annexe 1 de l'arrêt.

200-09-008807-148 200-09-018807-153 200-09-028807-151 200-09-038807-159
200-09-048807-157 200-09-058807-154 200-09-068807-152 200-09-108807-154
200-09-118807-152 200-09-128807-150 200-09-158807-153

PAUL (à titre d'assureur de 9312-1994 QUÉBEC INC.), **CONSTRUCTION D.M. TURCOTTE T.R.J. INC.**, **PROMUTUEL VERCHÈRES - LES FORGES, SOCIÉTÉ MUTUELLE D'ASSURANCE GÉNÉRALE, AUX DROITS ET OBLIGATIONS DE PROMUTUEL LAC ST-PIERRE - LES FORGES, SOCIÉTÉ MUTUELLE D'ASSURANCE GÉNÉRALE** (à titre d'assureur de CONSTRUCTION D.M. TURCOTTE T.R.J. INC.)

INTIMÉES - Défenderesses

et

CHUBB DU CANADA COMPAGNIE D'ASSURANCE (à titre d'assureur de SNC-LAVALIN INC. et ALAIN BLANCHETTE)

INTIMÉE EN REPRISE D'INSTANCE - Défenderesse

ARRÊT

CONCLUSIONS GÉNÉRALES AUX DOSSIERS 8807

[1] **CONSIDÉRANT** que l'arrêt phare dans les dossiers 8788 fait partie intégrante des présents arrêts;

[2] **CONSIDÉRANT** les scissions des instances ordonnées aux termes des présents arrêts;

[3] **CONSIDÉRANT** les conclusions de la Cour portant sur le partage de responsabilité et les demandes en intervention forcée;

[4] **CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de rendre les jugements qui auraient dû être rendus sur les instances en intervention forcée;

[5] **CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu dans tous les cas de préciser le type de solidarité entre les diverses parties défenderesses condamnées;

[6] **CONSIDÉRANT** que la part attribuée erronément à l'entrepreneur doit revenir au tandem selon la répartition présentée aux dispositifs des présents arrêts;

200-09-008807-148 200-09-018807-153 200-09-028807-151 200-09-038807-159
200-09-048807-157 200-09-058807-154 200-09-068807-152 200-09-108807-154
200-09-118807-152 200-09-128807-150 200-09-158807-153

[7] **CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de confirmer, pour valoir entre elles, que les parts de responsabilité de CYB et de B&B se répartissent également;

[8] **CONSIDÉRANT** le caractère très particulier des litiges, notamment les diverses interprétations du contrat judiciaire données par les parties et les modifications apportées aux procédures à la faveur des multiples conférences de gestion, il y a lieu dans certains cas de procéder exceptionnellement à un partage conduisant au même résultat que s'il y avait eu demande en intervention forcée en bonne et due forme;

[9] **CONSIDÉRANT** qu'aucune partie n'a soulevé en appel de lacunes dans les procédures en première instance, notamment dans les conclusions des défenses et demandes en intervention forcée, à titre d'argument faisant obstacle au moyen d'appel n° 19 et qu'en conséquence, la Cour se fondera sur les déclarations d'appel et les conclusions qu'elles contiennent pour rendre les présents arrêts, sauf exception;

[10] **CONSIDÉRANT** que la loi du Québec s'applique aux polices d'assurance de SNC en ce qui a trait à la situation des tiers lésés du Québec, et qu'en conséquence, les frais de réclamation engagés dans le dossier Keystone doivent être exclus du calcul du montant de la garantie d'assurance disponible pour la tour 2009-2010;

[11] **CONSIDÉRANT** que les assureurs visés aux présents dispositifs sont ceux nommés dans la désignation des parties contenue dans chacun des dossiers dont les numéros figurent dans les présents arrêts;

[12] **CONSIDÉRANT** qu'il n'y a pas de conclusions contre les assureurs responsabilité de SNC/Blanchette dans les déclarations d'appel de CYB, Saint-Paul (à titre d'assureur de CYB) et B&B;

[13] **CONSIDÉRANT** le résultat mitigé des appels de CYB, Saint-Paul (à titre d'assureur de CYB) et B&B, ainsi que de l'entrepreneur et son assureur, chaque partie assumera ses propres frais de justice dans le cadre des appels interjetés contre les parties intimées et mises en cause, défenderesses, à l'égard du jugement refusant de se prononcer spécifiquement sur les instances en intervention forcée;

[14] **CONSIDÉRANT** le résultat plus que mitigé des appels de ACE, cette partie assumera les frais de justice;

[15] **CONSIDÉRANT** que les conclusions dans certains dossiers sont divisées en deux sections, la première tranchant les litiges entre les parties, et la seconde établissant la répartition chiffrée pour ne valoir qu'entre les parties condamnées;

200-09-008807-148 200-09-018807-153 200-09-028807-151 200-09-038807-159
200-09-048807-157 200-09-058807-154 200-09-068807-152 200-09-108807-154
200-09-118807-152 200-09-128807-150 200-09-158807-153

POUR CES MOTIFS, LA COUR :

Dossier n° 200-09-008807-148

[16] **CORRIGE** les désignations des parties du jugement de première instance conformément à celles apparaissant dans le présent arrêt;

[17] **ORDONNE** la scission des instances afin de permettre les calculs de répartition des condamnations pécuniaires et **RÉSERVE** sa compétence afin de rendre toute ordonnance nécessaire à la suite du dépôt des présents arrêts;

[18] **REJETTE** les appels, tant à l'égard de l'instance principale qu'à l'égard des instances opposant entre elles les parties codéfenderesses, le tout avec les frais de justice;

Dossier n° 200-09-018807-153

[19] **CORRIGE** les désignations des parties du jugement de première instance conformément à celles apparaissant dans le présent arrêt;

[20] **ORDONNE** la scission des instances afin de permettre les calculs de répartition des condamnations pécuniaires et **RÉSERVE** sa compétence afin de rendre toute ordonnance nécessaire à la suite du dépôt des présents arrêts;

[21] **REJETTE** les appels interjetés contre le jugement prononcé dans l'instance principale en faveur des parties intimées demanderesses principales, le tout avec les frais de justice contre les parties appelantes;

[22] **ACCUEILLE** partiellement, chaque partie payant ses frais, les appels interjetés contre les parties intimées défenderesses à l'égard du jugement refusant de se prononcer spécifiquement sur les instances en intervention forcée à la seule fin de rendre le jugement qui aurait dû être rendu et, procédant à ce faire :

ACCUEILLE, sans frais, les recours en intervention forcée de Construction D.M. Turcotte T.R.J. inc. et son assureur contre SNC-Lavalin inc., Alain Blanchette, 9312-1994 Québec inc., Carrière B&B inc. et leurs assureurs respectifs;

CONDAMNE solidairement 9312-1994 Québec inc. et Carrière B&B inc. et avec elles *in solidum* SNC-Lavalin inc. et Alain Blanchette à rembourser à Construction D.M. Turcotte T.R.J. inc. et son assureur toute somme payée aux parties

200-09-008807-148 200-09-018807-153 200-09-028807-151 200-09-038807-159
200-09-048807-157 200-09-058807-154 200-09-068807-152 200-09-108807-154
200-09-118807-152 200-09-128807-150 200-09-158807-153

demanderes principales à raison de la condamnation prononcée en faveur de ces dernières dans l'instance principale;

À tous égards, pour éviter toute ambiguïté et pour ne valoir qu'entre les parties tenues responsables envers les parties demanderes principales, **DÉCLARE** qu'est de 0 % la part de responsabilité de la partie défenderesse Construction D.M. Turcotte T.R.J. inc.;

[23] **DÉCLARE** applicables aux assureurs, dans le cadre du dispositif rendu sur les instances en intervention forcée, les ordonnances du jugement de première instance portant sur la répartition des dommages en lien avec la responsabilité de leurs assurés respectifs;

[24] **DÉCLARE** non fondés les motifs et conclusions formulés aux paragraphes 2128 et 2129 du jugement phare;

[25] **REND** le jugement qui aurait dû être rendu et, procédant à ce faire :

DÉCLARE que la tour 2009-2010 n'est érodée que par les paiements en capital effectués au bénéfice des tiers lésés dans le règlement du litige Keystone, à l'exclusion des frais et dépens comprenant les frais de réclamation;

Dossier n° 200-09-028807-151

[26] **CORRIGE** les désignations des parties du jugement de première instance conformément à celles apparaissant dans le présent arrêt;

[27] **ORDONNE** la scission des instances afin de permettre les calculs de répartition des condamnations pécuniaires et **RÉSERVE** sa compétence afin de rendre toute ordonnance nécessaire à la suite du dépôt des présents arrêts;

[28] **REJETTE** les appels interjetés contre le jugement prononcé dans l'instance principale en faveur des parties intimées demanderes principales, le tout avec les frais de justice contre la partie appelante;

[29] **ACCUEILLE** partiellement, chaque partie payant ses frais, les appels interjetés contre les parties intimées et mise en cause, défenderesses, à l'égard du jugement refusant de se prononcer spécifiquement sur les instances en intervention forcée à la seule fin de rendre le jugement qui aurait dû être rendu et, procédant à ce faire :

200-09-008807-148 200-09-018807-153 200-09-028807-151 200-09-038807-159
200-09-048807-157 200-09-058807-154 200-09-068807-152 200-09-108807-154
200-09-118807-152 200-09-128807-150 200-09-158807-153

REJETTE, sans frais, le recours en intervention forcée de La Compagnie d'assurance Saint-Paul (à titre d'assureur de 9312-1994 Québec inc.) contre Carrière B&B inc.;

REJETTE, sans frais, le recours en intervention forcée de La Compagnie d'assurance Saint-Paul (à titre d'assureur de 9312-1994 Québec inc.) contre Béton Laurentide inc.;

ACCUEILLE, sans frais, les recours en intervention forcée de La Compagnie d'assurance Saint-Paul (à titre d'assureur de 9312-1994 Québec inc.) contre SNC-Lavalin inc. et Alain Blanchette;

CONDAMNE SNC-Lavalin inc. et Alain Blanchette à rembourser à La Compagnie d'assurance Saint-Paul (à titre d'assureur de 9312-1994 Québec inc.) toute somme payée par elle excédant celle correspondant à la part de responsabilité attribuée à 9312-1994 Québec inc. dans la condamnation prononcée dans l'instance principale;

Dossier n° 200-09-038807-159

[30] **CORRIGE** les désignations des parties du jugement de première instance conformément à celles apparaissant dans le présent arrêt;

[31] **ORDONNE** la scission des instances afin de permettre les calculs de répartition des condamnations pécuniaires et **RÉSERVE** sa compétence afin de rendre toute ordonnance nécessaire à la suite du dépôt des présents arrêts;

[32] **REJETTE** les appels interjetés contre le jugement prononcé dans l'instance principale en faveur des parties intimées demanderesse principales, le tout avec les frais de justice contre la partie appelante;

[33] **ACCUEILLE** partiellement, chaque partie payant ses frais, les appels interjetés contre les parties intimées défenderesses à l'égard du jugement refusant de se prononcer spécifiquement sur les instances en intervention forcée à la seule fin de rendre le jugement qui aurait dû être rendu et, procédant à ce faire :

ACCUEILLE, sans frais, le recours en intervention forcée de Carrière B&B inc. contre SNC-Lavalin inc.;

200-09-008807-148 200-09-018807-153 200-09-028807-151 200-09-038807-159
200-09-048807-157 200-09-058807-154 200-09-068807-152 200-09-108807-154
200-09-118807-152 200-09-128807-150 200-09-158807-153

CONDAMNE SNC-Lavalin inc. à rembourser à Carrière B&B inc. toute somme payée par elle excédant celle correspondant à la part de responsabilité attribuée au tandem dans la condamnation prononcée dans l'instance principale;

Dossier n° 200-09-048807-157

[34] **CORRIGE** les désignations des parties du jugement de première instance conformément à celles apparaissant dans le présent arrêt;

[35] **ORDONNE** la scission des instances afin de permettre les calculs de répartition des condamnations pécuniaires et **RÉSERVE** sa compétence afin de rendre toute ordonnance nécessaire à la suite du dépôt des présents arrêts;

[36] **REJETTE** les appels, le tout avec les frais de justice;

Dossier n° 200-09-058807-154

[37] **CORRIGE** les désignations des parties du jugement de première instance conformément à celles apparaissant dans le présent arrêt;

[38] **ORDONNE** la scission des instances afin de permettre les calculs de répartition des condamnations pécuniaires et **RÉSERVE** sa compétence afin de rendre toute ordonnance nécessaire à la suite du dépôt des présents arrêts;

[39] **REJETTE** les appels interjetés contre le jugement prononcé dans l'instance principale en faveur des parties intimées demanderesse principales, le tout avec les frais de justice contre la partie appelante;

[40] **ACCUEILLE** partiellement, chaque partie payant ses frais, les appels interjetés contre les parties intimées et mise en cause, défenderesses, à l'égard du jugement refusant de se prononcer spécifiquement sur les instances en intervention forcée à la seule fin de rendre le jugement qui aurait dû être rendu et, procédant à ce faire :

REJETTE, sans frais, le recours en intervention forcée de 9312-1994 Québec inc. contre Carrière B&B inc.;

REJETTE, sans frais, le recours en intervention forcée de 9312-1994 Québec inc. contre Béton Laurentide inc.;

ACCUEILLE, sans frais, les recours en intervention forcée de 9312-1994 Québec inc. contre SNC-Lavalin inc. et Alain Blanchette;

200-09-008807-148 200-09-018807-153 200-09-028807-151 200-09-038807-159
200-09-048807-157 200-09-058807-154 200-09-068807-152 200-09-108807-154
200-09-118807-152 200-09-128807-150 200-09-158807-153

CONDAMNE SNC-Lavalin inc. et Alain Blanchette à rembourser à 9312-1994 Québec inc. toute somme payée par elle excédant celle correspondant à la part de responsabilité attribuée au tandem dans la condamnation prononcée dans l'instance principale;

Dossier n° 200-09-068807-152

[41] **CORRIGE** les désignations des parties du jugement de première instance conformément à celles apparaissant dans le présent arrêt;

[42] **ORDONNE** la scission des instances afin de permettre les calculs de répartition des condamnations pécuniaires et **RÉSERVE** sa compétence afin de rendre toute ordonnance nécessaire à la suite du dépôt des présents arrêts;

[43] **REJETTE** les appels, le tout avec les frais de justice;

Dossier n° 200-09-108807-154

[44] **CORRIGE** les désignations des parties du jugement de première instance conformément à celles apparaissant dans le présent arrêt;

[45] **ORDONNE** la scission des instances afin de permettre les calculs de répartition des condamnations pécuniaires et **RÉSERVE** sa compétence afin de rendre toute ordonnance nécessaire à la suite du dépôt des présents arrêts;

[46] **ACCUEILLE** partiellement les appels, le tout avec les frais de justice contre la partie appelante en reprise d'instance, à la seule fin de déclarer non fondés les motifs et conclusions formulés aux paragraphes 2128 et 2129 du jugement phare;

[47] **REND** le jugement qui aurait dû être rendu et, procédant à ce faire :

DÉCLARE que la tour 2009-2010 n'est érodée que par les paiements en capital effectués au bénéfice des tiers lésés dans le règlement du litige Keystone, à l'exclusion des frais et dépens comprenant les frais de réclamation;

Dossier n° 200-09-118807-152

[48] **CORRIGE** les désignations des parties du jugement de première instance conformément à celles apparaissant dans le présent arrêt;

200-09-008807-148 200-09-018807-153 200-09-028807-151 200-09-038807-159
200-09-048807-157 200-09-058807-154 200-09-068807-152 200-09-108807-154
200-09-118807-152 200-09-128807-150 200-09-158807-153

[49] **ORDONNE** la scission des instances afin de permettre les calculs de répartition des condamnations pécuniaires et **RÉSERVE** sa compétence afin de rendre toute ordonnance nécessaire à la suite du dépôt des présents arrêts;

[50] **REJETTE** les appels, le tout avec les frais de justice;

Dossier n° 200-09-128807-150

[51] **CORRIGE** les désignations des parties du jugement de première instance conformément à celles apparaissant dans le présent arrêt;

[52] **ORDONNE** la scission des instances afin de permettre les calculs de répartition des condamnations pécuniaires et **RÉSERVE** sa compétence afin de rendre toute ordonnance nécessaire à la suite du dépôt des présents arrêts;

[53] **REJETTE** les appels, le tout avec les frais de justice;

Dossier n° 200-09-158807-153

[54] **CORRIGE** les désignations des parties du jugement de première instance conformément à celles apparaissant dans le présent arrêt;

[55] **ORDONNE** la scission des instances afin de permettre les calculs de répartition des condamnations pécuniaires et **RÉSERVE** sa compétence afin de rendre toute ordonnance nécessaire à la suite du dépôt des présents arrêts;

[56] **REJETTE** les appels, le tout avec les frais de justice;

[57] **BIFFE** « CONDAMNE solidairement et *in solidum* les parties défenderesses ci-après désignées à payer à la partie demanderesse les montants suivants » au paragraphe [6] du jugement de première instance et le remplace par :

CONDAMNE solidairement la bétonnière visée et Carrière B&B inc. et avec elles *in solidum* SNC-Lavalin inc., Alain Blanchette et l'entrepreneur visé à payer aux parties demandereses principales les montants suivants :

200-09-008807-148 200-09-018807-153 200-09-028807-151 200-09-038807-159
 200-09-048807-157 200-09-058807-154 200-09-068807-152 200-09-108807-154
 200-09-118807-152 200-09-128807-150 200-09-158807-153

SÉQUENCE NO 313 – Parties demandresses Martial Giroux et Raymonde Brunelle

[58] **REPLACE** le paragraphe [7] du jugement de première instance par le suivant :

[7] Pour ne valoir qu'entre les parties codéfenderesses, **RÉPARTIT** la responsabilité de la façon suivante :

Entrepreneur – Construction D.M. Turcotte T.R.J. inc. (0,00 %) :	0,00 \$
Bétonnière et Carrière (30,00 %) :	12 309,55 \$
SNC-Lavalin inc. et Alain Blanchette (70,00 %) :	28 722,28 \$

FRANÇOIS PELLETIER, J.C.A.

LORNE GIROUX, J.C.A.

GUY GAGNON, J.C.A.

Me Mario Welsh
 Me Marie-Julie Lafleur
 Me Jean-François Bienjonetti
 BCF s.e.n.c.r.l.
 Pour SNC-Lavalin inc. et Alain Blanchette

Me Olivier Truesdell-Ménard
 Me Stéphanie Robillard
 Donati Maisonneuve
 Pour SNC-Lavalin inc. et Alain Blanchette (volet des assurances)

200-09-008807-148 200-09-018807-153 200-09-028807-151 200-09-038807-159
200-09-048807-157 200-09-058807-154 200-09-068807-152 200-09-108807-154
200-09-118807-152 200-09-128807-150 200-09-158807-153

Me Claude Ouellet

Me Émilie Bilodeau

Me David Ferland

Stein Monast

Pour Construction D.M. Turcotte T.R.J. inc. et Promutuel Verchères - Les Forges, société mutuelle d'assurance générale, aux droits et obligations de Promutuel Lac St-Pierre - Les Forges, société mutuelle d'assurance générale (à titre d'assureur de Construction D.M. Turcotte T.R.J. inc.)

Me Valérie Lemaire

Me Samuel Gagnon

Langlois avocats s.e.n.c.r.l.

Pour La Compagnie d'assurance Saint-Paul (à titre d'assureur de 9312-1994 Québec inc.)

Me André Mignault

Me Ann-Sophie B. Lamontagne

Tremblay Bois Mignault Lemay s.e.n.c.r.l.

Pour Carrière B & B inc.

Me Xavier Mondor

Weidenbach, Leduc

Pour Carrière B & B inc.

Me Ruth Veilleux

Me Francis C. Meagher

Me Paul A. Melançon

Me Hassan Chahrour

Lapointe Rosenstein Marchand Melançon, s.e.n.c.r.l.

Pour Zurich compagnie d'assurances SA (à titre d'assureur de SNC-Lavalin inc. et Alain Blanchette)

Me Hugues Duguay

Langlois avocats s.e.n.c.r.l.

Pour 9312-1994 Québec inc.

200-09-008807-148 200-09-018807-153 200-09-028807-151 200-09-038807-159
200-09-048807-157 200-09-058807-154 200-09-068807-152 200-09-108807-154
200-09-118807-152 200-09-128807-150 200-09-158807-153

Me Antoine St-Germain
Me Catherine Chaput
Gasco Goodhue St-Germain
Pour Société d'assurance générale Northbridge (à titre d'assureur de Carrière B & B inc.) et Société d'assurance générale Northbridge (à titre d'assureur de 9312-1994 Québec inc.)

Me Richard R. Provost
Me Vikki Andrighetti
Me Pascale Boucher Meunier
Langlois avocats s.e.n.c.r.l.
Pour Assurance ACE INA (à titre d'assureur de SNC-Lavalin inc. et Alain Blanchette) et Chubb du Canada compagnie d'assurance (à titre d'assureur de SNC-Lavalin inc. et Alain Blanchette)

Me Yvan Houle
Me Gabriel Lefebvre
Me James Woods
Borden Ladner Gervais s.e.n.c.r.l., s.r.l.
Pour Compagnie d'assurance AIG du Canada (à titre d'assureur de SNC-Lavalin inc. et Alain Blanchette)

Me Yvan Houle
Me Gabriel Lefebvre
Me James Woods
Borden Ladner Gervais s.e.n.c.r.l., s.r.l.
Pour Les Souscripteurs du Lloyd's (à titre d'assureur de SNC-Lavalin inc. et Alain Blanchette)

Me Ian Rose
Me Maude Lafortune-Bélair
Lavery, de Billy
Pour Compagnie d'assurance AIG du Canada (à titre d'assureur de Carrière B & B inc.)

200-09-008807-148	200-09-018807-153	200-09-028807-151	200-09-038807-159
200-09-048807-157	200-09-058807-154	200-09-068807-152	200-09-108807-154
200-09-118807-152	200-09-128807-150	200-09-158807-153	

Dates d'audience	Semaine du 30 octobre 2017
	Semaine du 20 novembre 2017
	Semaine du 11 décembre 2017
	Semaine du 15 janvier 2018
	Semaine du 5 février 2018
	Semaine du 19 mars 2018
	Semaine du 9 avril 2018
	Semaine du 30 avril 2018
	Le 25 mai 2018

200-09-008807-148 200-09-018807-153 200-09-028807-151 200-09-038807-159
200-09-048807-157 200-09-058807-154 200-09-068807-152 200-09-108807-154
200-09-118807-152 200-09-128807-150 200-09-158807-153

ANNEXE 1

(200-09-018807-153)

CONSTRUCTION D.M. TURCOTTE T.R.J. INC., PROMUTUEL VERCHÈRES - LES FORGES, SOCIÉTÉ MUTUELLE D'ASSURANCE GÉNÉRALE, AUX DROITS ET OBLIGATIONS DE PROMUTUEL LAC ST-PIERRE - LES FORGES, SOCIÉTÉ MUTUELLE D'ASSURANCE GÉNÉRALE (à titre d'assureur de CONSTRUCTION D.M. TURCOTTE T.R.J. INC.)

APPELANTES - Défenderesses

c.

MARTIAL GIROUX ET RAYMONDE BRUNELLE

INTIMÉS - Demandeurs

et

SNC-LAVALIN INC. (faisant affaire antérieurement sous le nom de TERRATECH INC. et SNC-LAVALIN ENVIRONNEMENT INC.) et **ALAIN BLANCHETTE, COMPAGNIE D'ASSURANCE AIG DU CANADA** (autrefois connue sous le nom de COMPAGNIE D'ASSURANCE CHARTIS DU CANADA) (à titre d'assureur de SNC-LAVALIN INC. et ALAIN BLANCHETTE), **LES SOUSCRIPTEURS DU LLOYD'S** (à titre d'assureur de SNC-LAVALIN INC. et ALAIN BLANCHETTE), **ZURICH COMPAGNIE D'ASSURANCES SA** (à titre d'assureur de SNC-LAVALIN INC. et ALAIN BLANCHETTE), **ASSURANCE ACE INA** (à titre d'assureur de SNC-LAVALIN INC. et ALAIN BLANCHETTE), **CARRIÈRE B & B INC., COMPAGNIE D'ASSURANCE AIG DU CANADA** (à titre d'assureur de CARRIÈRE B & B INC.), **SOCIÉTÉ D'ASSURANCE GÉNÉRALE NORTHBRIDGE** (à titre d'assureur de CARRIÈRE B & B INC.), **9312-1994 QUÉBEC INC.** (anciennement connue sous le nom de CONSTRUCTION YVAN BOISVERT INC.), **SOCIÉTÉ D'ASSURANCE GÉNÉRALE NORTHBRIDGE** (à titre d'assureur de 9312-1994 QUÉBEC INC.), **LA COMPAGNIE D'ASSURANCE SAINT-PAUL** (à titre d'assureur de 9312-1994 QUÉBEC INC.)

INTIMÉS - Défendeurs

et

CHUBB DU CANADA COMPAGNIE D'ASSURANCE (à titre d'assureur de SNC-LAVALIN INC. et ALAIN BLANCHETTE)

INTIMÉE EN REPRISE D'INSTANCE - Défenderesse

200-09-008807-148 200-09-018807-153 200-09-028807-151 200-09-038807-159
200-09-048807-157 200-09-058807-154 200-09-068807-152 200-09-108807-154
200-09-118807-152 200-09-128807-150 200-09-158807-153

(200-09-028807-151)

LA COMPAGNIE D'ASSURANCE SAINT-PAUL (à titre d'assureur de 9312-1994 QUÉBEC INC. (anciennement connue sous le nom de CONSTRUCTION YVAN BOISVERT INC.))

APPELANTE - Défenderesse / Intervenante

c.

MARTIAL GIROUX ET RAYMONDE BRUNELLE

INTIMÉS - Demandeurs

et

SNC-LAVALIN INC. (faisant affaire antérieurement sous le nom de TERRATECH INC. et SNC-LAVALIN ENVIRONNEMENT INC.) **et ALAIN BLANCHETTE, COMPAGNIE D'ASSURANCE AIG DU CANADA** (autrefois connue sous le nom de COMPAGNIE D'ASSURANCE CHARTIS DU CANADA) (à titre d'assureur de SNC-LAVALIN INC. et ALAIN BLANCHETTE), **LES SOUSCRIPTEURS DU LLOYD'S** (à titre d'assureur de SNC-LAVALIN INC. et ALAIN BLANCHETTE), **ZURICH COMPAGNIE D'ASSURANCES SA** (à titre d'assureur de SNC-LAVALIN INC. et ALAIN BLANCHETTE), **ASSURANCE ACE INA** (à titre d'assureur de SNC-LAVALIN INC. et ALAIN BLANCHETTE), **CARRIÈRE B & B INC., COMPAGNIE D'ASSURANCE AIG DU CANADA** (à titre d'assureur de CARRIÈRE B & B INC.), **SOCIÉTÉ D'ASSURANCE GÉNÉRALE NORTHBRIDGE** (à titre d'assureur de CARRIÈRE B & B INC.), **SOCIÉTÉ D'ASSURANCE GÉNÉRALE NORTHBRIDGE** (à titre d'assureur de 9312-1994 QUÉBEC INC.), **CONSTRUCTION D.M. TURCOTTE T.R.J. INC., PROMUTUEL VERCHÈRES - LES FORGES, SOCIÉTÉ MUTUELLE D'ASSURANCE GÉNÉRALE, AUX DROITS ET OBLIGATIONS DE PROMUTUEL LAC ST-PIERRE - LES FORGES, SOCIÉTÉ MUTUELLE D'ASSURANCE GÉNÉRALE** (à titre d'assureur de CONSTRUCTION D.M. TURCOTTE T.R.J. INC.), **BÉTON LAURENTIDE INC.**

INTIMÉS - Défendeurs et / ou défendeurs en garantie

et

CHUBB DU CANADA COMPAGNIE D'ASSURANCE (à titre d'assureur de SNC-LAVALIN INC. et ALAIN BLANCHETTE)

INTIMÉE EN REPRISE D'INSTANCE - Défenderesse

et

9312-1994 QUÉBEC INC.

MISE EN CAUSE - Défenderesse

200-09-008807-148 200-09-018807-153 200-09-028807-151 200-09-038807-159
200-09-048807-157 200-09-058807-154 200-09-068807-152 200-09-108807-154
200-09-118807-152 200-09-128807-150 200-09-158807-153

(200-09-038807-159)

CARRIÈRE B & B INC.

APPELANTE - Défenderesse

c.

MARTIAL GIROUX ET RAYMONDE BRUNELLE

INTIMÉS - Demandeurs

et

SNC-LAVALIN INC. (faisant affaire antérieurement sous le nom de TERRATECH INC. et SNC-LAVALIN ENVIRONNEMENT INC.) **et ALAIN BLANCHETTE, COMPAGNIE D'ASSURANCE AIG DU CANADA** (autrefois connue sous le nom de COMPAGNIE D'ASSURANCE CHARTIS DU CANADA) (à titre d'assureur de SNC-LAVALIN INC. et ALAIN BLANCHETTE), **LES SOUSCRIPTEURS DU LLOYD'S** (à titre d'assureur de SNC-LAVALIN INC. et ALAIN BLANCHETTE), **ZURICH COMPAGNIE D'ASSURANCES SA** (à titre d'assureur de SNC-LAVALIN INC. et ALAIN BLANCHETTE), **ASSURANCE ACE INA** (à titre d'assureur de SNC-LAVALIN INC. et ALAIN BLANCHETTE), **COMPAGNIE D'ASSURANCE AIG DU CANADA** (à titre d'assureur de CARRIÈRE B & B INC.), **SOCIÉTÉ D'ASSURANCE GÉNÉRALE NORTHBRIDGE** (à titre d'assureur de CARRIÈRE B & B INC.), **9312-1994 QUÉBEC INC.** (anciennement connue sous le nom de CONSTRUCTION YVAN BOISVERT INC.), **SOCIÉTÉ D'ASSURANCE GÉNÉRALE NORTHBRIDGE** (à titre d'assureur de 9312-1994 QUÉBEC INC.), **LA COMPAGNIE D'ASSURANCE SAINT-PAUL** (à titre d'assureur de 9312-1994 QUÉBEC INC.), **CONSTRUCTION D.M. TURCOTTE T.R.J. INC., PROMUTUEL VERCHÈRES - LES FORGES, SOCIÉTÉ MUTUELLE D'ASSURANCE GÉNÉRALE, AUX DROITS ET OBLIGATIONS DE PROMUTUEL LAC ST-PIERRE - LES FORGES, SOCIÉTÉ MUTUELLE D'ASSURANCE GÉNÉRALE** (à titre d'assureur de CONSTRUCTION D.M. TURCOTTE T.R.J. INC.)

INTIMÉS - Défendeurs

et

CHUBB DU CANADA COMPAGNIE D'ASSURANCE (à titre d'assureur de SNC-LAVALIN INC. et ALAIN BLANCHETTE)

INTIMÉE EN REPRISE D'INSTANCE - Défenderesse

200-09-008807-148 200-09-018807-153 200-09-028807-151 200-09-038807-159
200-09-048807-157 200-09-058807-154 200-09-068807-152 200-09-108807-154
200-09-118807-152 200-09-128807-150 200-09-158807-153

(200-09-048807-157)

ZURICH COMPAGNIE D'ASSURANCES SA (à titre d'assureur de SNC-LAVALIN INC. (faisant affaire antérieurement sous le nom de TERRATECH INC. et SNC-LAVALIN ENVIRONNEMENT INC.) et ALAIN BLANCHETTE)
APPELANTE - Défenderesse

c.

MARTIAL GIROUX ET RAYMONDE BRUNELLE
INTIMÉS - Demandeurs

et

SNC-LAVALIN INC. et ALAIN BLANCHETTE, COMPAGNIE D'ASSURANCE AIG DU CANADA (autrefois connue sous le nom de COMPAGNIE D'ASSURANCE CHARTIS DU CANADA) (à titre d'assureur de SNC-LAVALIN INC. et ALAIN BLANCHETTE), **LES SOUSCRIPTEURS DU LLOYD'S** (à titre d'assureur de SNC-LAVALIN INC. et ALAIN BLANCHETTE), **ASSURANCE ACE INA** (à titre d'assureur de SNC-LAVALIN INC. et ALAIN BLANCHETTE), **CARRIÈRE B & B INC., COMPAGNIE D'ASSURANCE AIG DU CANADA** (à titre d'assureur de CARRIÈRE B & B INC.), **SOCIÉTÉ D'ASSURANCE GÉNÉRALE NORTHBRIDGE** (à titre d'assureur de CARRIÈRE B & B INC.), **9312-1994 QUÉBEC INC.** (anciennement connue sous le nom de CONSTRUCTION YVAN BOISVERT INC.), **SOCIÉTÉ D'ASSURANCE GÉNÉRALE NORTHBRIDGE** (à titre d'assureur de 9312-1994 QUÉBEC INC.), **LA COMPAGNIE D'ASSURANCE SAINT-PAUL** (à titre d'assureur de 9312-1994 QUÉBEC INC.), **CONSTRUCTION D.M. TURCOTTE T.R.J. INC., PROMUTUEL VERCHÈRES - LES FORGES, SOCIÉTÉ MUTUELLE D'ASSURANCE GÉNÉRALE, AUX DROITS ET OBLIGATIONS DE PROMUTUEL LAC ST-PIERRE - LES FORGES, SOCIÉTÉ MUTUELLE D'ASSURANCE GÉNÉRALE** (à titre d'assureur de CONSTRUCTION D.M. TURCOTTE T.R.J. INC.)

INTIMÉS - Défendeurs

et

CHUBB DU CANADA COMPAGNIE D'ASSURANCE (à titre d'assureur de SNC-LAVALIN INC. et ALAIN BLANCHETTE)
INTIMÉE EN REPRISE D'INSTANCE - Défenderesse

200-09-008807-148 200-09-018807-153 200-09-028807-151 200-09-038807-159
200-09-048807-157 200-09-058807-154 200-09-068807-152 200-09-108807-154
200-09-118807-152 200-09-128807-150 200-09-158807-153

(200-09-058807-154)

9312-1994 QUÉBEC INC. (anciennement connue sous le nom de CONSTRUCTION YVAN BOISVERT INC.)

APPELANTE - Défenderesse

c.

MARTIAL GIROUX ET RAYMONDE BRUNELLE

INTIMÉS - Demandeurs

et

SNC-LAVALIN INC. (faisant affaire antérieurement sous le nom de TERRATECH INC. et SNC-LAVALIN ENVIRONNEMENT INC.) **et ALAIN BLANCHETTE, COMPAGNIE D'ASSURANCE AIG DU CANADA** (autrefois connue sous le nom de COMPAGNIE D'ASSURANCE CHARTIS DU CANADA) (à titre d'assureur de SNC-LAVALIN INC. et ALAIN BLANCHETTE), **LES SOUSCRIPTEURS DU LLOYD'S** (à titre d'assureur de SNC-LAVALIN INC. et ALAIN BLANCHETTE), **ZURICH COMPAGNIE D'ASSURANCES SA** (à titre d'assureur de SNC-LAVALIN INC. et ALAIN BLANCHETTE), **ASSURANCE ACE INA** (à titre d'assureur de SNC-LAVALIN INC. et ALAIN BLANCHETTE), **CARRIÈRE B & B INC., COMPAGNIE D'ASSURANCE AIG DU CANADA** (à titre d'assureur de CARRIÈRE B & B INC.), **SOCIÉTÉ D'ASSURANCE GÉNÉRALE NORTHBRIDGE** (à titre d'assureur de CARRIÈRE B & B INC.), **SOCIÉTÉ D'ASSURANCE GÉNÉRALE NORTHBRIDGE** (à titre d'assureur de 9312-1994 QUÉBEC INC.), **CONSTRUCTION D.M. TURCOTTE T.R.J. INC., PROMUTUEL VERCHÈRES - LES FORGES, SOCIÉTÉ MUTUELLE D'ASSURANCE GÉNÉRALE, AUX DROITS ET OBLIGATIONS DE PROMUTUEL LAC ST-PIERRE - LES FORGES, SOCIÉTÉ MUTUELLE D'ASSURANCE GÉNÉRALE** (à titre d'assureur de CONSTRUCTION D.M. TURCOTTE T.R.J. INC.), **BÉTON LAURENTIDE INC.**

INTIMÉS - Défendeurs et / ou défendeurs en garantie

et

CHUBB DU CANADA COMPAGNIE D'ASSURANCE (à titre d'assureur de SNC-LAVALIN INC. et ALAIN BLANCHETTE)

INTIMÉE EN REPRISE D'INSTANCE - Défenderesse

et

LA COMPAGNIE D'ASSURANCE SAINT-PAUL (à titre d'assureur de 9312-1994 QUÉBEC INC.)

MISE EN CAUSE - Défenderesse / Intervenante

200-09-008807-148 200-09-018807-153 200-09-028807-151 200-09-038807-159
200-09-048807-157 200-09-058807-154 200-09-068807-152 200-09-108807-154
200-09-118807-152 200-09-128807-150 200-09-158807-153

(200-09-068807-152)

SOCIÉTÉ D'ASSURANCE GÉNÉRALE NORTHBRIDGE (à titre d'assureur de CARRIÈRE B & B INC.), **SOCIÉTÉ D'ASSURANCE GÉNÉRALE NORTHBRIDGE** (à titre d'assureur de 9312-1994 QUÉBEC INC. (anciennement connue sous le nom de CONSTRUCTION YVAN BOISVERT INC.))

APPELANTES - Défenderesses

c.

MARTIAL GIROUX ET RAYMONDE BRUNELLE

INTIMÉS - Demandeurs

et

SNC-LAVALIN INC. (faisant affaire antérieurement sous le nom de TERRATECH INC. et SNC-LAVALIN ENVIRONNEMENT INC.) et **ALAIN BLANCHETTE, COMPAGNIE D'ASSURANCE AIG DU CANADA** (autrefois connue sous le nom de COMPAGNIE D'ASSURANCE CHARTIS DU CANADA) (à titre d'assureur de SNC-LAVALIN INC. et ALAIN BLANCHETTE), **LES SOUSCRIPTEURS DU LLOYD'S** (à titre d'assureur de SNC-LAVALIN INC. et ALAIN BLANCHETTE), **ZURICH COMPAGNIE D'ASSURANCES SA** (à titre d'assureur de SNC-LAVALIN INC. et ALAIN BLANCHETTE), **ASSURANCE ACE INA** (à titre d'assureur de SNC-LAVALIN INC. et ALAIN BLANCHETTE), **CARRIÈRE B & B INC., COMPAGNIE D'ASSURANCE AIG DU CANADA** (à titre d'assureur de CARRIÈRE B & B INC.), **9312-1994 QUÉBEC INC., LA COMPAGNIE D'ASSURANCE SAINT-PAUL** (à titre d'assureur de 9312-1994 QUÉBEC INC.), **CONSTRUCTION D.M. TURCOTTE T.R.J. INC., PROMUTUEL VERCHÈRES - LES FORGES, SOCIÉTÉ MUTUELLE D'ASSURANCE GÉNÉRALE, AUX DROITS ET OBLIGATIONS DE PROMUTUEL LAC ST-PIERRE - LES FORGES, SOCIÉTÉ MUTUELLE D'ASSURANCE GÉNÉRALE** (à titre d'assureur de CONSTRUCTION D.M. TURCOTTE T.R.J. INC.)

INTIMÉS - Défendeurs

et

CHUBB DU CANADA COMPAGNIE D'ASSURANCE (à titre d'assureur de SNC-LAVALIN INC. et ALAIN BLANCHETTE)

INTIMÉE EN REPRISE D'INSTANCE - Défenderesse

200-09-008807-148 200-09-018807-153 200-09-028807-151 200-09-038807-159
200-09-048807-157 200-09-058807-154 200-09-068807-152 200-09-108807-154
200-09-118807-152 200-09-128807-150 200-09-158807-153

(200-09-108807-154)

ASSURANCE ACE INA (à titre d'assureur de SNC-LAVALIN INC. (faisant affaire antérieurement sous le nom de TERRATECH INC. et SNC-LAVALIN ENVIRONNEMENT INC.) et ALAIN BLANCHETTE)

APPELANTE - Défenderesse

et

CHUBB DU CANADA COMPAGNIE D'ASSURANCE (à titre d'assureur de SNC-LAVALIN INC. et ALAIN BLANCHETTE)

APPELANTE EN REPRISE D'INSTANCE - Défenderesse

c.

MARTIAL GIROUX ET RAYMONDE BRUNELLE

INTIMÉS - Demandeurs

et

SNC-LAVALIN INC. et ALAIN BLANCHETTE, COMPAGNIE D'ASSURANCE AIG DU CANADA (autrefois connue sous le nom de COMPAGNIE D'ASSURANCE CHARTIS DU CANADA) (à titre d'assureur de SNC-LAVALIN INC. et ALAIN BLANCHETTE), **LES SOUSCRIPTEURS DU LLOYD'S** (à titre d'assureur de SNC-LAVALIN INC. et ALAIN BLANCHETTE), **ZURICH COMPAGNIE D'ASSURANCES SA** (à titre d'assureur de SNC-LAVALIN INC. et ALAIN BLANCHETTE), **CARRIÈRE B & B INC., COMPAGNIE D'ASSURANCE AIG DU CANADA** (à titre d'assureur de CARRIÈRE B & B INC.), **SOCIÉTÉ D'ASSURANCE GÉNÉRALE NORTHBRIDGE** (à titre d'assureur de CARRIÈRE B & B INC.), **9312-1994 QUÉBEC INC.** (anciennement connue sous le nom de CONSTRUCTION YVAN BOISVERT INC.), **SOCIÉTÉ D'ASSURANCE GÉNÉRALE NORTHBRIDGE** (à titre d'assureur de 9312-1994 QUÉBEC INC.), **LA COMPAGNIE D'ASSURANCE SAINT-PAUL** (à titre d'assureur de 9312-1994 QUÉBEC INC.), **CONSTRUCTION D.M. TURCOTTE T.R.J. INC., PROMUTUEL VERCHÈRES - LES FORGES, SOCIÉTÉ MUTUELLE D'ASSURANCE GÉNÉRALE, AUX DROITS ET OBLIGATIONS DE PROMUTUEL LAC ST-PIERRE - LES FORGES, SOCIÉTÉ MUTUELLE D'ASSURANCE GÉNÉRALE** (à titre d'assureur de CONSTRUCTION D.M. TURCOTTE T.R.J. INC.)

INTIMÉS - Défendeurs

200-09-008807-148 200-09-018807-153 200-09-028807-151 200-09-038807-159
200-09-048807-157 200-09-058807-154 200-09-068807-152 200-09-108807-154
200-09-118807-152 200-09-128807-150 200-09-158807-153

(200-09-118807-152)

COMPAGNIE D'ASSURANCE AIG DU CANADA (autrefois connue sous le nom de COMPAGNIE D'ASSURANCE CHARTIS DU CANADA) (à titre d'assureur de SNC-LAVALIN INC. (faisant affaire antérieurement sous le nom de TERRATECH INC. et SNC-LAVALIN ENVIRONNEMENT INC.) et ALAIN BLANCHETTE)
APPELANTE - Défenderesse

c.

MARTIAL GIROUX ET RAYMONDE BRUNELLE

INTIMÉS - Demandeurs

et

SNC-LAVALIN INC. et ALAIN BLANCHETTE, LES SOUSCRIPTEURS DU LLOYD'S (à titre d'assureur de SNC-LAVALIN INC. et ALAIN BLANCHETTE), **ZURICH COMPAGNIE D'ASSURANCES SA** (à titre d'assureur de SNC-LAVALIN INC. et ALAIN BLANCHETTE), **ASSURANCE ACE INA** (à titre d'assureur de SNC-LAVALIN INC. et ALAIN BLANCHETTE), **CARRIÈRE B & B INC., COMPAGNIE D'ASSURANCE AIG DU CANADA** (à titre d'assureur de CARRIÈRE B & B INC.), **SOCIÉTÉ D'ASSURANCE GÉNÉRALE NORTHBRIDGE** (à titre d'assureur de CARRIÈRE B & B INC.), **9312-1994 QUÉBEC INC.** (anciennement connue sous le nom de CONSTRUCTION YVAN BOISVERT INC.), **SOCIÉTÉ D'ASSURANCE GÉNÉRALE NORTHBRIDGE** (à titre d'assureur de 9312-1994 QUÉBEC INC.), **LA COMPAGNIE D'ASSURANCE SAINT-PAUL** (à titre d'assureur de 9312-1994 QUÉBEC INC.), **CONSTRUCTION D.M. TURCOTTE T.R.J. INC., PROMUTUEL VERCHÈRES - LES FORGES, SOCIÉTÉ MUTUELLE D'ASSURANCE GÉNÉRALE, AUX DROITS ET OBLIGATIONS DE PROMUTUEL LAC ST-PIERRE - LES FORGES, SOCIÉTÉ MUTUELLE D'ASSURANCE GÉNÉRALE** (à titre d'assureur de CONSTRUCTION D.M. TURCOTTE T.R.J. INC.)

INTIMÉS - Défendeurs

et

CHUBB DU CANADA COMPAGNIE D'ASSURANCE (à titre d'assureur de SNC-LAVALIN INC. et ALAIN BLANCHETTE)

INTIMÉE EN REPRISE D'INSTANCE - Défenderesse

200-09-008807-148 200-09-018807-153 200-09-028807-151 200-09-038807-159
200-09-048807-157 200-09-058807-154 200-09-068807-152 200-09-108807-154
200-09-118807-152 200-09-128807-150 200-09-158807-153

(200-09-128807-150)

LES SOUSCRIPTEURS DU LLOYD'S (à titre d'assureur de SNC-LAVALIN INC. (faisant affaire antérieurement sous le nom de TERRATECH INC. et SNC-LAVALIN ENVIRONNEMENT INC.) et ALAIN BLANCHETTE)

APPELANTE - Défenderesse

c.

MARTIAL GIROUX ET RAYMONDE BRUNELLE

INTIMÉS - Demandeurs

et

SNC-LAVALIN INC. et ALAIN BLANCHETTE, COMPAGNIE D'ASSURANCE AIG DU CANADA (autrefois connue sous le nom de COMPAGNIE D'ASSURANCE CHARTIS DU CANADA) (à titre d'assureur de SNC-LAVALIN INC. et ALAIN BLANCHETTE), **ZURICH COMPAGNIE D'ASSURANCES SA** (à titre d'assureur de SNC-LAVALIN INC. et ALAIN BLANCHETTE), **ASSURANCE ACE INA** (à titre d'assureur de SNC-LAVALIN INC. et ALAIN BLANCHETTE), **CARRIÈRE B & B INC., COMPAGNIE D'ASSURANCE AIG DU CANADA** (à titre d'assureur de CARRIÈRE B & B INC.), **SOCIÉTÉ D'ASSURANCE GÉNÉRALE NORTHBRIDGE** (à titre d'assureur de CARRIÈRE B & B INC.), **9312-1994 QUÉBEC INC.** (anciennement connue sous le nom de CONSTRUCTION YVAN BOISVERT INC.), **SOCIÉTÉ D'ASSURANCE GÉNÉRALE NORTHBRIDGE** (à titre d'assureur de 9312-1994 QUÉBEC INC.), **LA COMPAGNIE D'ASSURANCE SAINT-PAUL** (à titre d'assureur de 9312-1994 QUÉBEC INC.), **CONSTRUCTION D.M. TURCOTTE T.R.J. INC., PROMUTUEL VERCHÈRES - LES FORGES, SOCIÉTÉ MUTUELLE D'ASSURANCE GÉNÉRALE, AUX DROITS ET OBLIGATIONS DE PROMUTUEL LAC ST-PIERRE - LES FORGES, SOCIÉTÉ MUTUELLE D'ASSURANCE GÉNÉRALE** (à titre d'assureur de CONSTRUCTION D.M. TURCOTTE T.R.J. INC.)

INTIMÉS - Défendeurs

et

CHUBB DU CANADA COMPAGNIE D'ASSURANCE (à titre d'assureur de SNC-LAVALIN INC. et ALAIN BLANCHETTE)

INTIMÉE EN REPRISE D'INSTANCE - Défenderesse

200-09-008807-148 200-09-018807-153 200-09-028807-151 200-09-038807-159
200-09-048807-157 200-09-058807-154 200-09-068807-152 200-09-108807-154
200-09-118807-152 200-09-128807-150 200-09-158807-153

(200-09-158807-153)

COMPAGNIE D'ASSURANCE AIG DU CANADA (autrefois connue sous le nom de COMPAGNIE D'ASSURANCE CHARTIS DU CANADA) (à titre d'assureur de CARRIÈRE B & B INC.)

APPELANTE - Défenderesse

c.

MARTIAL GIROUX ET RAYMONDE BRUNELLE

INTIMÉS - Demandeurs

et

SNC-LAVALIN INC. (faisant affaire antérieurement sous le nom de TERRATECH INC. et SNC-LAVALIN ENVIRONNEMENT INC.) et **ALAIN BLANCHETTE, COMPAGNIE D'ASSURANCE AIG DU CANADA** (à titre d'assureur de SNC-LAVALIN INC. et ALAIN BLANCHETTE), **LES SOUSCRIPTEURS DU LLOYD'S** (à titre d'assureur de SNC-LAVALIN INC. et ALAIN BLANCHETTE), **ZURICH COMPAGNIE D'ASSURANCES SA** (à titre d'assureur de SNC-LAVALIN INC. et ALAIN BLANCHETTE), **ASSURANCE ACE INA** (à titre d'assureur de SNC-LAVALIN INC. et ALAIN BLANCHETTE), **CARRIÈRE B & B INC., SOCIÉTÉ D'ASSURANCE GÉNÉRALE NORTHBRIDGE** (à titre d'assureur de CARRIÈRE B & B INC.), **9312-1994 QUÉBEC INC.** (anciennement connue sous le nom de CONSTRUCTION YVAN BOISVERT INC.), **SOCIÉTÉ D'ASSURANCE GÉNÉRALE NORTHBRIDGE** (à titre d'assureur de 9312-1994 QUÉBEC INC.), **LA COMPAGNIE D'ASSURANCE SAINT-PAUL** (à titre d'assureur de 9312-1994 QUÉBEC INC.), **CONSTRUCTION D.M. TURCOTTE T.R.J. INC., PROMUTUEL VERCHÈRES - LES FORGES, SOCIÉTÉ MUTUELLE D'ASSURANCE GÉNÉRALE, AUX DROITS ET OBLIGATIONS DE PROMUTUEL LAC ST-PIERRE - LES FORGES, SOCIÉTÉ MUTUELLE D'ASSURANCE GÉNÉRALE** (à titre d'assureur de CONSTRUCTION D.M. TURCOTTE T.R.J. INC.)

INTIMÉS - Défendeurs

et

CHUBB DU CANADA COMPAGNIE D'ASSURANCE (à titre d'assureur de SNC-LAVALIN INC. et ALAIN BLANCHETTE)

INTIMÉE EN REPRISE D'INSTANCE - Défenderesse